COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :		Dr Jordan Sokoloski, D.N., président Dre Shelly Burns, D.N. Dre Madeleine Elton, D.N. Dianne Delany, membre du public Samuel Laldin, membre du public
ENTRE :		
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN pour l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -	)	ELVIS AZAD ALI, non représenté
ELVIS AZAD ALI	)	LUISA RITACCA, conseillère juridique indépendante
	)	Entendu le : 16 juillet 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue par vidéoconférence le 16 juillet 2020 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline.

Les allégations

Les allégations contre Elvis Azad Ali (le « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 19 février 2019, sont les suivantes :

Le membre

1. Le Dr Elvis Azad Ali, D.N. (inactif) (le « membre ») s'est inscrit au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (le « conseil ») en 1987. Le 1er juillet 2015, il est devenu membre de l'Ordre des

naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Il est passé dans la catégorie des membres inactifs le 4 novembre 2019.

2. À tous les moments pertinents, le membre entretient une relation de nature financière, professionnelle ou contractuelle avec Alpha Science Laboratories (« ASL ») et était/est leur conseiller clinique et pédagogique.

Violation d'une ordonnance du comité de discipline

3. En raison d'une ordonnance du comité de discipline de l'Ordre, le certificat d'inscription du membre a été suspendu environ du 30 avril au 30 octobre 2019.

4. En raison de cette suspension, le membre n'était autorisé ni à pratiquer la naturopathie, ni à rencontrer et à traiter des patients, ni à agir à titre de conseiller en naturopathie, ni à utiliser les titres de « D^{r} », de « naturopathe » et de « docteur en naturopathie » ni la désignation « N.D. » en Ontario.

Page LinkedIn

5. Il est allégué que le 15 juillet 2019, la page LinkedIn du membre indiquait que le membre était « docteur en naturopathie » et utilisait le titre « D^{r} ».

Webinaire du 16 août 2019

6. Il est allégué que le 16 août 2019, le membre a participé à un webinaire d'ASL (le « premier webinaire ») et était identifié comme étant « D^{r} Elvis Ali, D.N., B. Sc., RNCP, FIACA, Dipl. Ac. ».

7. Il est également allégué que durant le premier webinaire, le membre a fourni son adresse courriel qui comprenait le terme « docteur ».

8. Il est également allégué qu'à la date du premier webinaire, le membre exerçait sa profession, puisque durant le premier webinaire, il a parlé de ses « patients », a mentionné qu'il « pratiquait » dans une clinique privée, a répondu à des questions cliniques et a fourni des recommandations posologiques pour des produits d'ASL en lien avec certains symptômes.

Publication Facebook

9. Il est allégué qu'une publication du 28 août 2019 sur la page Facebook d'ASL mentionnait ceci : « tout juste la semaine dernière, [le membre] a aidé un praticien à élaborer un protocole pour sa patiente qui est atteinte de la maladie de Crohn... Avez-vous un protocole pour un patient que vous aimeriez passer en revue? Communiquez avec nous et nous vous mettrons en contact avec le D^{r} Elvis afin qu'il vous offre son aide » [traduction].

Webinaire du 20 septembre 2019

10. Il est allégué que le 20 septembre 2019, le membre a participé à un webinaire d'ASL (le « deuxième webinaire ») et était identifié comme étant « Dr Elvis Ali, D.N., B. Sc., RNCP, FIACA, Dipl. Ac. ».

11. Il est également allégué que durant le deuxième webinaire, le membre a fourni son adresse courriel qui comprenait le terme « docteur »

12. Il est également allégué qu'à la date du deuxième webinaire, le membre exerçait sa profession, puisque durant le deuxième webinaire, il a parlé de ce qu'il recommande à un patient de sa clinique, s'est décrit comme un « professionnel de la santé » et a recommandé des produits d'ASL en lien avec certains symptômes.

Allégations de faute professionnelle

13. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « *Code* »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. **Paragraphe 27** : Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;

b. **Paragraphe 36** : Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :

i. Section 8 de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;

ii. Section 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

c. **Paragraphe 39** : Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu;

d. **Paragraphe 40** : Bénéficier, directement ou indirectement, d'un avantage résultant de l'exercice de la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu, à moins que le membre ne divulgue pleinement à l'Ordre la nature de l'avantage qu'il obtiendra et qu'il n'ait reçu l'approbation préalable du bureau;

e. **Paragraphe 41** : Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre;

f. **Paragraphe 46** : Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

g. **Paragraphe 47** : Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Engagement

14. Le 31 janvier 2013 ou vers cette date, le membre a signé un engagement auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments afin de ne pas faire la promotion de produits, y compris des produits de santé naturels, notamment dans les médias et sur des sites Web.

Produits promotionnels

15. Il est allégué qu'en mars 2016, le membre a fait la promotion de produits d'ASL sur la page Facebook d'ASL.

16. Il est allégué que le membre a fait la promotion de produits d'ASL lors du premier et du deuxième webinaire.

17. Il est allégué que le 29 août 2019 ou vers cette date, un enquêteur sous couverture a communiqué avec le membre pour lui demander de lui recommander des produits pour favoriser la digestion. Il est allégué que le membre a recommandé des produits d'ASL à l'enquêteur.

Allégations de faute professionnelle

18. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

a. **Paragraphe 1** : Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :

i. Conflit d'intérêt standard;

b. **Paragraphe 17** : Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;

c. **Paragraphe 43** : Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre;

d. **Paragraphe 46** : Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

e. **Paragraphe 47** : Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Plaidoyer du membre

Le membre a reconnu les allégations contenues dans l'avis d'audience. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer et s'est dit convaincu que le plaidoyer du membre était volontaire, éclairé et sans équivoque.

Énoncé conjoint des faits (pièce no 2)

CONTEXTE

Le membre

1. Le D^r^ Elvis Azad Ali, D.N. (inactif) (le « membre ») s'est inscrit au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments en 1987. Le 1^er^ juillet 2015, il est devenu membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Il est passé dans la catégorie des membres inactifs le 4 novembre 2019. Une copie du profil du membre tiré du registre public de l'Ordre est jointe à l'onglet A.

2. À tous les moments pertinents, le membre entretenait une relation de nature financière, professionnelle ou contractuelle avec Alpha Science Laboratories (« ASL ») et était/est leur conseiller clinique et pédagogique.

3. Le membre a su répondre rapidement durant l'enquête et s'est efforcé de conclure cette entente dès le début du processus. Cette collaboration a évité des coûts supplémentaires pour l'Ordre.

Violation d'une ordonnance du comité de discipline

4. En raison d'une ordonnance du comité de discipline de l'Ordre, le certificat d'inscription du membre a été suspendu du 30 avril au 30 octobre 2019. Vous trouverez ci-joint, à l'onglet B, un exemplaire de la décision et des motifs.

5. En raison de cette suspension, le membre n'était autorisé ni à pratiquer la naturopathie, ni à rencontrer et à traiter des patients, ni à agir à titre de conseiller en naturopathie, ni à utiliser les titres de « D^r^ », de « naturopathe » et de « docteur en naturopathie » ni la désignation « N.D. » en Ontario.

6. Dans une lettre datée le 6 mai 2019, le membre a été informé par l'Ordre que pendant cette suspension, il n'était autorisé ni à pratiquer la naturopathie, ni à rencontrer et à traiter des patients, ni à agir à titre de conseiller en naturopathie, ni à utiliser les titres de « Dr », de « naturopathe » et de « docteur en naturopathie » ni la désignation « N.D. » en Ontario. Une copie de la lettre est jointe à l'onglet C.

7. Si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité qu'il a reçu la lettre susmentionnée, mais qu'il ne l'a pas lue en entier. Il préciserait qu'il n'avait pas conscience de toutes les restrictions décrites au paragraphe 6 ci-dessus.

Page LinkedIn

8. Il est convenu que le 15 juillet 2019, l'Ordre a constaté que la page LinkedIn du membre indiquait que le membre était « docteur en naturopathie » et utilisait le titre « Dr ». Une copie de la page LinkedIn du membre est jointe à l'onglet D.

Webinaire du 16 août 2019

9. Il est convenu que le 16 août 2019, le membre a participé à un webinaire d'ASL intitulé « Supporting Gastrointestinal Health » (le « premier webinaire ») et était identifié comme étant « Dr Elvis Ali, D.N., B. Sc., RNCP, FIACA, Dipl. Ac. ».

10. Si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité du fait que le premier webinaire était offert aux naturopathes seulement, et qu'il n'était pas ouvert au public.

11. Il est également convenu que durant le premier webinaire, le membre a fourni son adresse courriel qui comprenait le terme « docteur ».

12. Pendant le premier webinaire, le membre a mentionné qu'il « pratiquait » dans une clinique privée depuis plusieurs dizaines d'années. Il a fourni une recommandation posologique du produit Litis en fonction de certains symptômes. Le membre a parlé de ce qu'il appelait ses « patients ». Il a répondu à certaines questions cliniques, a fourni des recommandations et a fait référence à ses « patients ». On lui a demandé ce qu'il recommanderait à une femme enceinte. Il a recommandé la vitamine B d'ASL. On lui a demandé de fournir une recommandation concernant des douleurs post-zona. Il a recommandé « notre purificateur de poumons » (lung cleanse). En réponse à une autre question, il a affirmé avoir « dit à ses patients » d'acheter une plante d'aloe vera. Une copie de la documentation du premier webinaire est jointe à l'onglet E.

13. Il est convenu qu'à la lumière de l'information que le membre a fournie durant le premier webinaire, de son utilisation de titres protégés, et de son défaut de mentionner qu'il avait été suspendu, le membre exerçait sa profession au moment du premier webinaire.

Publication Facebook

14. Il est convenu qu'une publication du 28 août 2019 sur la page Facebook d'ASL mentionnait ceci : « tout juste la semaine dernière, [le membre] a aidé un praticien à élaborer un protocole pour sa patiente qui est atteinte de la maladie de Crohn... Avez-vous un protocole pour un patient que vous aimeriez passer en revue? Communiquez avec nous et nous vous mettrons en contact avec le D^r^ Elvis afin qu'il vous offre son aide » [traduction]. Une copie de la publication Facebook est jointe à l'onglet F.

Webinaire du 20 septembre 2019

15. Il est convenu que le 20 septembre 2019, le membre a participé à un webinaire d'ASL intitulé « Health Benefits of Phytosterols » (le « deuxième webinaire ») et était identifié comme étant « D^r^ Elvis Ali, D.N., B. Sc., RNCP, FIACA, Dipl. Ac. ».

16. Si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité du fait que le deuxième webinaire était offert aux naturopathes seulement, et qu'il n'était pas ouvert au public.

17. Il est également convenu que durant le deuxième webinaire, le membre a fourni son adresse courriel qui comprenait le terme « docteur ».

18. Pendant le deuxième webinaire, le membre a mentionné qu'il « pratique » dans une clinique privée depuis plusieurs dizaines d'années. Pendant la période de questions, le membre a déclaré « en tant que professionnel de la santé, pour les docteurs en naturopathie, nous nous conformons à des éléments en dehors du champ d'application de ce que nous appelons les monographies... ». Il a ensuite suggéré que si vous êtes un professionnel de la santé et que vous pouvez surveiller le patient, vous pouvez doubler la dose recommandée. Le membre a également affirmé que l'échinacée est comme un « miracle » pour les infections virales. Il a également mentionné que si un patient prend des antibiotiques pour traiter des infections bactériennes, il devrait prendre « nos » produits. Le membre a discuté de ce qu'il recommande à des patients de sa clinique, et particulièrement de ce qu'il recommande à des athlètes. Une copie de la documentation du deuxième webinaire est jointe à l'onglet G.

19. Il est convenu qu'à la lumière de l'information que le membre a fournie durant le deuxième webinaire, de son utilisation de titres protégés, et de son défaut de mentionner qu'il avait été suspendu, le membre exerçait sa profession au moment du deuxième webinaire.

Enquêteur sous couverture

20. Le 30 août 2019, un enquêteur sous couverture de l'Ordre (utilisant un faux nom) a communiqué avec le membre pour lui demander s'il acceptait de

nouveaux patients. Le membre a répondu et dit « Je ne prends pas de nouveaux patients » et a fourni à l'enquêteur sous couverture le numéro d'un autre naturopathe.

Allégations de faute professionnelle

21. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « *Code* »), comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. **Paragraphe 27** : Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables;

    b. **Paragraphe 36** : Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :

        i. Section 8 de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;

        ii. Section 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

    c. **Paragraphe 39** : Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu;

    d. **Paragraphe 40** : Bénéficier, directement ou indirectement, d'un avantage résultant de l'exercice de la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu, à moins que le membre ne divulgue pleinement à l'Ordre la nature de l'avantage qu'il obtiendra et qu'il n'ait reçu l'approbation préalable du bureau;

    e. **Paragraphe 41** : Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre;

    f. **Paragraphe 46** : Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

    g. **Paragraphe 47** : Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Engagement

22. Le 31 janvier 2013 ou vers cette date, le membre a signé un engagement auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments afin de ne pas faire la promotion de produits, y compris des produits de santé naturels, notamment dans les médias et sur des sites Web. Une copie de l'engagement est jointe à l'onglet H.

23. L'engagement mentionné au paragraphe 16 demeure en vigueur auprès de l'Ordre, conformément à l'article 13(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, laquelle dispose ce qui suit : « La personne inscrite par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments pour exercer une profession aux termes de *la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 6 est réputée titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition, restriction, suspension ou annulation dont faisait l'objet son certificat d'inscription ».

Produits promotionnels

24. Il est allégué qu'en mars 2016, la page Facebook d'ASL mentionnait que le membre recommandait les produits d'ASL. Une copie des publications Facebook est jointe à l'onglet I.

25. Si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité qu'il n'était pas au courant de la publication décrite au paragraphe 24, et que cette dernière avait été créée par ASL sans qu'il ne le sache. Cependant, le membre admet qu'il est responsable de toutes les publicités professionnelles, qu'elles soient ou non créées par lui.

26. Il est convenu que le membre a fait la promotion de produits d'ASL lors du premier et du deuxième webinaires. Une copie de la documentation est jointe aux onglets E et G.

27. Il est convenu que le 29 août 2019 ou vers cette date, un enquêteur sous couverture a communiqué avec le membre pour lui demander de lui recommander des produits pour favoriser la digestion. Il est convenu que le membre a recommandé des produits d'ASL à l'enquêteur. Une copie de la correspondance est jointe à l'onglet J.

Allégations de faute professionnelle

28. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :

    a. **Paragraphe 1** : Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :

i. Norme et ligne directrice sur les conflits d'intérêts (une copie de la norme et de la ligne directrice est jointe à l'onglet K);

ii. Norme sur la publicité (une copie de la norme est jointe à l'onglet L);

b. **Paragraphe 17** : Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts;

c. **Paragraphe 43** : Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre;

f. **Paragraphe 46** : Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

g. **Paragraphe 47** : Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Attestation

29. Le membre déclare par les présentes :

a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui;

a. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui;

c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits et le présent aveu de faute professionnelle, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle;

d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans l'énoncé conjoint des faits et l'aveu de faute professionnelle soient présentées au comité de discipline;

e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;

f. Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre;

g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage en rien le comité de discipline.

h. Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision

Le sous-comité conclut que le membre a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoignent l'aveu du membre et les allégations figurant dans l'avis d'audience.

Motifs de la décision

Pour rendre cette décision, le sous-comité a tenu compte des facteurs suivants : l'aveu de faute professionnelle de la part du membre, l'énoncé conjoint des faits (y compris les documents annexés en tant qu'onglets à l'énoncé conjoint des faits), et les observations des parties.

Après les délibérations, le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une faute professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience, et reconnue par le membre pour les motifs suivants :

1. Le membre n'a pas respecté une précédente ordonnance de suspension du permis formulée par le comité de discipline. Alors que son permis était suspendu, il a continué à utiliser les titres protégés et à tirer parti de son exercice de la profession. Il incombe au membre de comprendre tous les aspects d'une ordonnance donnée et de s'y conformer. Le défaut de conformité est irresponsable et, dans ce cas-ci, délibérément trompeur pour le public. En outre, il peut remettre en question aux yeux du public la capacité de la profession à réglementer efficacement ses membres.
2. Le membre a également omis de respecter un engagement volontaire pris auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments, dans lequel il accepte de ne pas promouvoir de produits de santé naturels.
3. En faisant la promotion de produits fabriqués par l'entreprise qui l'embauchait, le membre n'a pas respecté les normes d'exercice concernant la publicité et le conflit d'intérêts. Ces normes sont en place pour veiller à ce que les membres exercent leur profession de manière sécuritaire, éthique, et dans l'intérêt fondamental du public.

4. La conduite susmentionnée serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Énoncé sur la sanction

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur la sanction et les coûts avait été accepté (pièce no 4). L'énoncé conjoint sur la sanction demande une ordonnance :

1. Exigeant que le membre comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Demandant au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de quatre mois, selon un calendrier qui sera établi par le registraire.

3. Demandant au registraire d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

    a. exigeant que le membre réussisse, d'ici le 31 décembre 2020 et à ses propres frais, le cours PROBE sur la déontologie et les limites;

    b. exigeant que le membre réussisse, d'ici le 31 août 2020, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;

    c. exigeant que le membre rédige une dissertation comptant entre 500 et 1 000 mots, et qui soit considérée comme étant acceptable par le registraire, et la remette au registraire au plus tard le 29 janvier 2021, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à la discrétion du registraire et dans un format déterminé par ce dernier, concernant les questions suivantes :

    i. les leçons qu'il a apprises pendant le cours PROBE;

    ii. les leçons qu'il a apprises pendant le cours sur la jurisprudence;

    iii. l'importance de la conformité aux normes de l'Ordre et aux ordonnances des comités de l'Ordre.

4. Le membre paiera une amende d'un montant de 350 $ à verser au ministère des Finances dans les 30 jours de la date de la présente ordonnance.

5. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 6 400$, selon un échéancier établi par le registraire.

6. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.

7. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et les coûts, et il ordonne par conséquent :

1. que le registraire suspende le certificat d'inscription du membre pour une période de quatre mois, selon un calendrier qui sera établi par le registraire;

3. que le registraire impose les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

a. que le membre réussisse, d'ici le 31 décembre 2020 et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites.

b. que le membre réussisse, d'ici le 31 août 2020, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre.

c. exigeant que le membre rédige une dissertation comptant entre 500 et 1 000 mots, et qui soit considérée comme étant acceptable par le registraire, et la remette au registraire au plus tard le 29 janvier 2021, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à la discrétion du registraire et dans un format déterminé par ce dernier, concernant les questions suivantes :

i. les leçons qu'il a apprises pendant le cours PROBE;

ii. les leçons qu'il a apprises pendant le cours sur la jurisprudence;

iii. l'importance de la conformité aux normes de l'Ordre et aux ordonnances des comités de l'Ordre.

4. Le membre paiera une amende d'un montant de 350 $ à verser au ministère des Finances dans les 30 jours de la date de la présente ordonnance.

5. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 6 400 $, selon un échéancier établi par le registraire.

Motifs de la décision quant à la sanction

Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la sanction et les coûts, ainsi que les énoncés du conseiller juridique de l'Ordre. Le sous-comité a reconnu que la sanction devait refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation de ses membres, et surtout, protéger le public. Voilà pourquoi il faut imposer une sanction qui tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion propre au membre, et, le cas échéant, de réhabilitation et de remédiation des pratiques du membre.

Le sous-comité a également tenu compte du principe qu'il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, sauf s'il est convaincu qu'agit ainsi nuirait à la réputation du processus de l'Ordre et serait contraire à l'intérêt public.

Dans la présente affaire, la sanction proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Durant son examen de l'énoncé conjoint sur la sanction, le sous-comité a tenu compte de facteurs d'atténuation, comme la coopération du membre durant le processus disciplinaire et son acceptation rapidement de l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité a également tenu compte des facteurs aggravants, qui comprennent le non-respect de deux précédents engagement et ordonnance – l'un qui lui avait été imposé et l'autre qui avait été pris volontairement. Le fait que le membre se soit présenté devant un sous-comité du comité de discipline deux fois en deux ans constitue également un facteur aggravant important. Le sous-comité a également considéré le recueil de la jurisprudence et est d'avis que la sanction est raisonnable et appropriée compte tenu des précédentes sanctions imposées dans des cas similaires à celui-ci.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre au membre et une dissuasion générale pour la profession. La durée de la suspension indique au membre et à l'ensemble des membres que ce genre d'inconduite professionnelle entraînera une perturbation grave de l'exercice professionnel. De même, l'amende, même si elle n'est pas excessivement

élevée, constitue une reconnaissance du coût et du privilège de l'autoréglementation pour la province. La réprimande verbale est l'occasion de faire comprendre clairement au membre et à la profession que les membres doivent respecter des normes élevées, conformément au mandat de l'Ordre en matière de protection du public et de responsabilité. Enfin, les mesures correctives contribueront à faire en sorte que le membre tire des leçons de son inconduite et qu'il soit en mesure de reprendre un exercice en étant mieux outillé pour se conduire de manière éthique.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses membres et de protéger le public. L'ordonnance de sanction est rigoureuse et transmet le message que cette affaire a été prise au sérieux.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que le membre avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a adressé sa réprimande.

Je soussigné, Jordan Sokoloski, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

17 août 2020

Dr Jordan Sokoloski, D.N., président — Date

Membres du sous-comité :

Dr Jordan Sokoloski, D.N., président
Dre Shelly Burns, D.N.
Dre Madeleine Elton, D.N.
Dianne Delany, membre du public
Samuel Laldin, membre du public

RÉPRIMANDE

Comme vous le savez, D[r] Ali D.N, dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le fait que vous ayez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue la décision du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre de la valeur de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivants :

A) Ne pas respecter une ordonnance du comité de discipline et exercer une profession alors que le permis était suspendu;
B) Se présenter comme un docteur en naturopathie et tirer parti de l'exercice de la profession en utilisant des titres protégés alors que le permis était suspendu;
C) Omettre de respecter un engagement volontaire conclu pris auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments;
D) Omettre de respecter les normes d'exercice sur le conflit d'intérêts et la publicité;
E) Se conduire d'une manière considérée comme indigne d'un membre de la profession.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels fautes professionnelles.

Qui plus est, le résultat de votre faute est que vous avez déçu le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait qu'il s'agit de la deuxième fois que vous vous présentez devant un sous-comité du comité de discipline et que vous êtes à nouveau ici pour un défaut de vous conformer aux conditions de la première décision.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, nous nous attendons à ce que ce soit la dernière fois que vous vous présentez devant un sous-comité de discipline.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue la décision ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous. Toutefois, avez-vous des questions ou des commentaires?

Merci de votre présence aujourd'hui. La séance est levée.